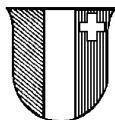


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 8 avril 2011

Non soumis au référendum



## Décret portant modification:

1. de la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales);
2. du décret soumettant au vote du peuple:
  - a) l'initiative législative populaire "pour un nombre approprié de structures d'accueil c qualité";
  - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 24 mars 2011;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 mars 2011,

*décède:*

**Article premier** La loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), du 1<sup>er</sup> septembre 2010, est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 5, 6 et 7*

*Abrogés.*

Suite à cette abrogation, l'article 3 dans sa nouvelle teneur sera intégré à la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), du 1<sup>er</sup> septembre 2010, qui sera soumise au vote du peuple et aura la teneur suivante:

### *Article 3*

<sup>1</sup>Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup>L'article 108, alinéa 2, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>Les articles 21, alinéa 3, 21b et 23, alinéa 1, lettre c et 1bis relatifs à l'imposition partielle du dividende entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 avec la prochaine révision de l'imposition des personnes physiques axée sur les familles et la classe moyenne.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

**Art. 2** Le décret soumettant au vote du peuple:

- a) l'initiative législative populaire "pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité";
- b) le contre-projet du Grand-Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifié comme suit:

*Art. 51, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Alinéas 3 et 4*

*Abrogés.*

Suite à cette abrogation, l'article 51 dans sa nouvelle teneur sera intégré à la loi sur l'accueil des enfants (LAE) qui sera soumis au vote du peuple et aura la teneur suivante:

*Article 51*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le 30 mars 2011

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
O. Haussener

*Les secrétaires,*  
Ph. Bauer  
E. Flury